



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 1087

### Texte de la question

M Georges Colombier demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui apporter des précisions sur les conditions d'application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Ce texte dispose notamment que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels, dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. Il lui demande que lui soient précisés les cas et conditions de durée auxquels il est fait référence.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les collectivités territoriales peuvent recruter par la voie contractuelle des agents dans les cas et suivant les conditions définies à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Le troisième alinéa de cet article permet l'occupation d'emplois permanents par des agents non titulaires dans les mêmes cas et suivant les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. Aux termes de l'article 4 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces recrutements sont possibles : « 1o lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2o pour les emplois de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ». Ainsi, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires : 1o pour les emplois des catégories B, C et D lorsqu'il n'existe pas de statuts de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2o pour les emplois de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1087

**Rubrique :** Collectivités locales

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1988, page 2259